

## Arrêt

**n° 233 335 du 28 février 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. KOCH *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes. Elles n'ont pas regagné leur pays après ces rejets et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et concluent à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes. La partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé le parcours procédural des requérants et en particulier les éléments produits à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale, elle indique ce qui suit :

*« A l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et vous déposez la même plainte et les mêmes vidéos (Déclaration demande ultérieure question n° 15, 16, 17, 18 et 21). Le CGRA s'est prononcé sur ceux –ci dans le cadre de votre seconde demande (Cfr. supra). Quant à votre dossier de demande de régularisation, je constate que ces documents attestent de votre parcours en Belgique mais n'ont aucun lien avec votre crainte en cas de retour en Irak. Ils ne sont donc pas, en soi, de nature à m'éclairer autrement sur votre crainte en cas de retour en Irak ».*

3. La requête ne développe aucun argument de nature à établir que ces constatations seraient inexacts. Elle n'invoque d'ailleurs même pas la violation de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale des décisions attaquées.

Entendus à leur demande, les requérants déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle ils joignent des copies des décisions attaquées, d'arrêts du Conseil rejetant les recours introduits au nom de leurs enfants contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de ces derniers, une attestation médicale d'un psychiatre constatant l'état dépressif de la requérante et une attestation d'un médecin généraliste qui s'est rendu à leur chevet pour un état grippal et qui mentionne également l'état dépressif de la requérante, ainsi que différents articles de presse relatifs aux manifestations contre la corruption et le népotisme en Irak. Ils restent cependant en défaut d'expliquer en quoi ces pièces constituent des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la population irakienne manifeste massivement pour dénoncer la corruption et le népotisme serait de nature à augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale. Quant à l'état de santé de la requérante, s'il peut s'agir d'un fait nouveau, rien n'indique qu'il pourrait être de nature à augmenter de manière significative cette probabilité.

4. Les requérants invitent, en réalité, le Conseil à réexaminer leurs demandes *ab initio* et notamment les éléments qu'ils ont produits à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale. Or, les premières demandes de protection internationale des requérants ont été rejetées par l'arrêt n° 205.791 du Conseil du 22 juin 2018 et leurs deuxièmes demandes ont été rejetées par des décisions de la partie défenderesse du 2 novembre 2018 contre lesquelles ils n'ont pas fait de recours et qui sont devenues définitives. Conformément au prescrit de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était donc tenu d'examiner « en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». En l'absence de ces éléments ou faits, cette disposition ne lui laisse pas de marge d'appréciation : il « déclare la demande irrecevable ». Dans ce cas, il ne peut pas procéder à un nouvel examen des éléments produits dans le cadre de demandes antérieures, ainsi que semblent le demander les requérants. Le Conseil ne le peut pas davantage.

5. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, les requérants n'invoquent aucune violation de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi. Ils ne formulent, par ailleurs, dans leur requête ou à l'audience aucun argument dont il pourrait être compris qu'ils font valoir à l'appui de leurs troisièmes demandes des éléments ou des faits qui sont nouveaux par rapport à leurs deuxièmes demandes et qui seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans ces conditions, la partie défenderesse a valablement déclaré les troisièmes demandes de protection internationale des requérants irrecevables en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est, par ailleurs, pas apparu d'élément ou de fait répondant aux critères de cette disposition durant la procédure devant le Conseil.

Il y a par conséquent lieu de confirmer les décisions attaquées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART